Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales **Sous-direction de la protection sociale** **Bureau de l'orientation, de l'évaluation et du contrôle des organismes de protection sociale** **19 avenue du MAINE 75732 PARIS Cedex 15** **Suivi par : Gilles JAMEAU** **Tél : 01 49 55 43 54** **Fax : 01 49 55 47 70** **Réf. Interne :** **Réf. Classement : C III a**	**CIRCULAIRE** **DGFAR/SDPS/C2006-5032** **Date: 20 juin 2006**

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :

Nombre d'annexe: 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mme et MM. les préfets de région,

MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,
Mmes et MM. les directeurs du travail, chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,
M. le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,
M. le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Mme l'agent comptable de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole
Mmes et MM. les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique,
Mmes et MM. les directeurs et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique.

Objet : Placements, prêts et emprunts des organismes de mutualité sociale agricole.

Bases juridiques : Articles L.723-1, D.723-233, D.723-234 et D.723-237 du code rural. Titre 1er du livre II et articles L.421-1 à L.423-1 du code monétaire et financier. Articles L.542-9, R.152-2 et R.152-3 du code de la sécurité sociale. Arrêté du 22 février 2006 relatif aux placements, prêts et emprunts des organismes de MSA. Directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

Résumé : La présente circulaire précise les conditions d'application de l'arrêté du 22 février 2006 relatif aux placements, prêts et emprunts des organismes de MSA.

MOTS-CLES : Organismes de MSA - Placements autorisés - Instruments financiers - Prêts aux assurés, aux personnel et aux personnes morales.

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les directeurs du travail, chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, M. le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, M. le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, Mme l'agent comptable de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole Mmes et MM. les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique, Mmes et MM. les directeurs et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique.	Pour information : Mme et MM. les préfets de région, MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

L'arrêté du 22 février 2006 relatif aux placements, prêts et emprunts des organismes de MSA s'est substitué à l'arrêté du 13 mars 1973 pris en application des articles D.723-233, D.723-234 et D.723-237 du code rural.

Ces dispositions anciennes, modifiées en 1987[1], qui fixaient la liste des placements autorisés des organismes de MSA et les modalités des prêts octroyés aux assurés, au personnel et aux personnes morales concourrant à l'action sanitaire et sociale, n'étaient plus en phase avec la législation en matière d'instruments financiers, les conditions monétaires et le marché du crédit.

L'accès à de nouveaux instruments du marché financier, la révision des conditions de taux et de montant des prêts préexistants ainsi que la possibilité, pour les organismes de MSA, de consentir de nouveaux prêts pour l'amélioration des conditions de vie et d'installation des ressortissants agricoles constituent les principaux objets de l'arrêté du 22 février 2006.

La présente circulaire précise les types de placements ouverts aux organismes et ceux non autorisés, les évolutions intervenues en matière de prêts ainsi que les modalités selon lesquelles ils peuvent être octroyés.

I Les placements

I.1 Les placements autorisés et exclus

En comparaison avec les dispositions de l'arrêté du 13 mars 1973 modifié, les principales modifications concernent :

- La possibilité d'acquérir des titres émis par des entités de l'Espace Economique Européen ou ayant leur siège social dans un état membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) pour autant que les titres soient négociés sur les marchés réglementés et reconnus par la France. Ces modifications répondent aux principes de liberté de circulation des capitaux, de coordination et d'interpénétration des marchés financiers posés par les législations nationale et communautaire et le code de libération des mouvements de capitaux de l'OCDE ;

- l'accès aux parts de fonds communs de créances créés par la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988 et à de nouvelles catégories de SICAV et de FCP dont le marché a connu d'importants développements.

La liste des placements autorisés, définie à l'article 1er de l'arrêté du 22 février 2006, offre un choix étendu d'instruments financiers, permettant une gestion de trésorerie qui poursuit plusieurs objectifs (gestion à court terme des excédents, trésorerie quasi permanente en garantie de risques de gestion, placements en vue de réaliser des projets d'investissement à moyen ou long terme, gestion des fonds nationaux).

Une gamme étendue d'instruments permet, par ailleurs, en fonction des tendances des marchés financiers, une gestion active de trésorerie même s'il convient de rappeler que s'agissant de fonds publics, la recherche d'un rendement optimum ne peut constituer une fin en soi. La nature des fonds gérés implique deux exigences essentielles : la sécurité de placement, notamment sur le capital et la garantie de la liquidité des titres souscrits auxquels ne peut être opposée la rentabilité. D'autres éléments, qui relèvent de l'appréciation des organismes, tels que la qualité de signature des émetteurs, les frais entourant la gestion des titres et la fiscalité des revenus doivent également être pris en considération.

Des règles prudentielles ont conduit à exclure, de nouveau de la liste des placements, les actions (hors titres de participation) et les instruments financiers à terme compte tenu de leur caractère spéculatif et risqué ainsi que d'autres titres comportant des risques importants. Le tableau, ci-dessous, synthétise les placements autorisés et exclus.

[1] Arrêté du 27 février 1987 dont l'objet était d'ouvrir, aux organismes de MSA, l'accès à divers instruments financiers pour pallier la fin de la rémunération des dépôts à vue, corollaire de la sortie du marché interbancaires des organismes de sécurité sociale, de prévoyance et de retraite.

Instruments financiers	Placements autorisés	Placements exclus
Actions		Toute forme d'action, les certificats d'investissement et de droit de vote (hors titres de participation)
Obligations et autres valeurs émises ou garanties par : **- les Etats partie à l'EEE, les collectivités et établissements publics de ces Etats ;** **- les organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats de l'UE font partie ;** **- la caisse d'amortissement de la dette sociale.**	Toutes valeurs (obligations, bons négociables, billets de trésorerie…)	
Billets de trésorerie **Certificats de dépôt** **Billets des institutions financières spécialisées**	Titres émis par des personnes morales autres que les Etats membres de l'OCDE Titres négociés sur les marchés réglementés des Etats membres de l'OCDE en fonctionnement régulier Titres rémunérés à taux fixe ou indexés sur un taux usuel sur les marchés interbancaires, monétaires ou obligataires **(conditions cumulatives)**	Titres ne répondant pas aux critères ci-contre
Bons à moyen terme négociables	Titres émis par des personnes morales autres que les Etats membres de l'OCDE et négociés sur les marchés réglementés des Etats membres de l'OCDE en fonctionnement régulier	Titres représentant une émission globale < 30 M€ Titres ne comportant pas une clause de liquidité garantissant leur rachat à un cours cohérent avec le cours publié Titres ne comportant pas une clause garantissant à terme le prix d'émission Titres ne faisant pas l'objet d'un cours publié au moins une fois tous les quinze jours et tenu à la disposition du public en permanence Titres non valorisés par au moins deux organismes distincts Titres valorisés par des organismes liés financièrement entre eux ou avec l'organisme de MSA détenteur des bons Autres titres ne répondant pas aux critères ci-contre
Obligations **Parts de fonds commun de créances** **Titres participatifs**	Titres négociés sur les marchés réglementés des Etats membres de l'OCDE en fonctionnement régulier	Titres ne répondant pas aux critères ci-contre Obligations remboursables en actions
Organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM-SICAV-FCP)	OPCVM régis par la légalisation française ou les législations des Etats partie à l'EEE pour autant qu'elles soient conformes à la directive 85/611/CEE du 20/12/1985	FCP à risques FCP dans l'innovation Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme Fonds d'investissement de proximité OVPCM maître correspondant aux catégories ci-dessus OVPCM à règles d'investissement allégées Autres titres ne répondant pas aux critères ci-contre
Instruments à terme ou produits dérivés		Toute forme de produits dérivés (contrats financiers à terme, contrats d'échange et options)

Les instruments financiers écartés de la liste des placements et les conditions assorties à certains titres

Les actions, certificats d'investissement et de droit de vote

Compte tenu des risques qui entourent ces titres, les organismes de MSA ne peuvent détenir que des parts sociales représentant des titres de participation, titres qui sont utiles ou nécessaires à leur activité et qui n'entrent pas dans l'activité de portefeuille (parts des organismes de MSA mentionnés à l'article L.723-5 du code rural ou entités auxquelles ils participent en vertu de l'article L.723-7 du même code).

S'agissant des souscriptions de parts sociales d'un établissement de crédit en contrepartie d'un emprunt, il convient de rappeler que ces actions n'ont pas le caractère de placement (lettre du DEPSE du 16/02/1998 à la CCMSA). Dès lors, les organismes de MSA pourront conserver ou acquérir ces titres.

***Les titres non négociés sur les marchés réglementés (obligations, titres de créances négociables, titres participatifs et parts de fonds commun de créances*)**

Hors valeurs mentionnées au 1° de l'article 1er de l'arrêté du 22 février 2006, les organismes ne peuvent souscrire que des titres négociés sur un marché réglementé, au sens des articles L.421-1 à L.423-1 du code monétaire et financier, d'un Etat membre de l'OCDE en fonctionnement régulier[2]. Cette condition offre, en particulier, une garantie sur la liquidité des titres en cas de revente.

Bons à moyen terme

Hors valeurs mentionnées au 1° de l'article 1er de l'arrêté du 22 février 2006, leur souscription est subordonnée à des conditions de dispersion (seuil d'émission de 30 M€ permettant une meilleure liquidité des titres), d'informations régulières et de garanties sur le prix d'émission et de rachat, conditions qui sont cumulatives.

Les obligations

Pour les raisons évoquées ci-dessus, les obligations remboursables en actions ou en certificats d'investissement ne peuvent être détenues par les organismes de MSA.

Les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (FCP, SICAV)

Compte tenu des règles prudentielles qui doivent entourer la gestion financière des organismes de MSA, certains FCP comportant des risques importants ne figurent pas dans la liste des placements autorisés :

- les FCP à risques dont les actifs sont investis pour au moins 50% dans des actions européennes non cotées ;
- les FCP dans l'innovation qui investissent leurs actifs pour au moins 60 % dans des actions de sociétés non cotées innovantes (informatique, INTERNET, biotechnologies…) ;
- les fonds communs d'investissement sur les marchés à terme (FCIMT) qui interviennent sur les marchés à terme et doivent investir 50 % de leurs actifs sur le marché monétaire ;
- les fonds d'investissement de proximité dont les actifs sont investis pour au moins 60 % dans les PME européennes non cotées.

[2] Leurs conditions de fonctionnement, d'accès et d'admission à la négociation doivent être établies ou approuvées par les autorités compétentes de l'état de leur ressort (en France, l'Autorité des marchés financiers - AMF), lesquelles doivent avoir imposé le respect des obligations de déclaration et de transparence. Ces principes découlent de la directive N° 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993, transposée en droit français par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996. Les marchés de gré à gré ou organisés n'entrent pas dans le champ de la réglementation des autorités compétentes des Etats.

Sont exclus également, les titres des OPCVM à règles d'investissement allégées ou OPCVM dits contractuels[3] réservés aux investisseurs qualifiés et mentionnés à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, c'est-à-dire aux investisseurs disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers (la liste des investisseurs qualifiés est dressée à l'article D.411-1 du même code).

Ces restrictions n'altèrent pas, toutefois, le large choix possible des organismes de MSA dans les placements en OPCVM puisqu'il leur est possible d'acquérir toute autre action ou part d'OPCVM régie par le code monétaire et financier ou par les réglementations des Etats partie à l'accord sur l'EEE conformes à la directive communautaire 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM[4].

En application des dispositions combinées du 5° et 6° du I de l'article 1er de l'arrêté du 22 février 2006, les organismes de MSA peuvent donc acquérir des OVPCM monétaires à base d'obligations, d'actions ou de titres de créances ainsi que les OVPCM diversifiés, indiciels, à formule ou nourriciers dans les conditions définies ci-dessous pour ces derniers.

Un OPCVM nourricier est un organisme dont les statuts prévoient qu'il peut investir la totalité de son actif en parts ou actions d'un autre OPCVM dit « OPCVM maître » (pratique financière du « fonds de fonds »). Ce dernier pouvant être un OPCVM de toute nature (OPCVM classique et spécialisé), les organismes de MSA, pour les motifs mentionnés ci-dessus, ne pourront souscrire des actions ou parts d'OPVCM nourriciers si l'OPCVM maître est un FCP à risque, un FCP dans l'innovation, un fonds d'investissement de proximité ou un fonds commun d'investissement sur les marchés à terme[5].

Les OPCVM de « fonds alternatifs » sont des fonds investis à plus de 10% dans d'autres OPCVM (français ou étrangers) mettant en œuvre des stratégies dites « alternatives » qui se définissent fréquemment comme des gestions décorrélées des indices de marché. Nombre de ces OPCVM investissent sur des OPCVM de gestion alternative non conformes à la directive 85/611/CEE, relevant, notamment de juridictions off-shore. Ces titres comportent un risque de liquidité et ne disposent pas du même degré de sécurité ou de transparence que les OPCVM français ou conformes à la directive susvisée. De tels OVPCM sont donc aussi exclus, en vertu du II de l'article 1er de l'arrêté du 22 février 2006, de la liste des placements autorisés.

Les instruments financiers à terme

Les produits dérivés, utilisés pour des opérations de couverture des risques du marché au comptant et des opérations de spéculation, ne peuvent être souscrits par les organismes de MSA (contrats à terme et options).

I.2 Conditions entourant la souscription de placements à moyen et long terme

Hormis les titres de participations et valeurs rattachées ainsi que les titres ayant pour contrepartie les disponibilités des réserves de gestions spécifiques (médicine du travail, assurance complémentaire) et des fonds nationaux des assurances (fonds AT, fonds de réserves des rentes ATEXA…), la souscription de placements à plus d'un an est subordonnée à l'existence de la réserve de solidarité prévue à l'article D.723-229 du code rural. Cette réserve doit couvrir intégralement les placements susvisés.

Selon l'architecture des réserves réglementaires des organismes de MSA, cette réserve représente le montant théorique de la trésorerie nette hors gestions spécifiques. L'absence de cette réserve est la traduction d'une gestion tendue de trésorerie qui exclut tout placement à moyenne ou longue échéance. Ce principe doit également trouver à s'appliquer aux produits d'épargne de même échéance (bons de caisse, plans, dépôts à

[3] Les OVPCM contractuels dérogent à l'article L.214-4 du code monétaire et financier qui fixe des dispositions communes pour la constitution des actifs des OPCVM, notamment des règles de dispersion permettant de sécuriser les placements (% maximum de valeurs mobilières d'un même émetteur que peut détenir l'OPVCM).

[4] La directive établit, pour certains OVPCM, un régime général d'obligations strictes relatives aux investissements, aux exigences en matière de fonds propres, aux obligations d'information et aux fonctions de conservation des actifs et de surveillance des fonds.

[5] Restriction ne concernant pas les OVPCM à règles d'investissement allégés.

terme) auxquels peuvent souscrire les organismes auprès des établissements définis à l'article D.723-207 du code rural.

Par ailleurs, pour faciliter la mobilisation de fonds au profit des adhérents, des actions dans le milieu agricole et rural et de projets institutionnels, le total des placements à plus d'un an (y compris les produits d'épargne mais hors participations et placements des gestions spécifiques) est limité à 20% du montant de la réserve de solidarité.

Il pourra être dérogé à ce seuil dans l'hypothèse de placements en vue de la réalisation de projets d'investissement locaux. L'autorisation de dépassement sera donnée par le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles au vu, notamment de la situation financière de l'organisme, de l'investissement programmé, des garanties entourant le ou les placements envisagés ainsi que de leur rendement escompté.

A partir de l'exercice comptable 2006, les organismes de MSA produiront à l'annexe de leurs comptes annuels, un état retraçant, à la clôture des exercices, la situation de leurs placements, prêts et participations. Cet état dont la maquette figure en annexe permettra, en outre, d'apprécier la situation des placements à plus d'un an en regard de la réserve de solidarité et du seuil imposé. Cette limite sera déterminée en rapportant les valeurs brutes comptables des placements à plus d'un an au montant de la réserve de solidarité tel qu'il figure dans l'état d'affectation des résultats de l'exercice à soumettre à l'assemblée générale (annexe 8 aux comptes annuels et non le montant inscrit au bilan).

I.3 Cession des titres n'entrant pas dans la liste des placements

A compter de la date de publication de l'arrêté du 22 février 2006 (JO du 14 mars 2006), les organismes de MSA sont tenus de céder, dans un délai maximum d'un an, les valeurs n'entrant pas dans la nouvelle liste des placements. La conservation des titres dont l'échéance est fixée au-delà de ce délai est, toutefois, admise à titre transitoire. Dans les mêmes conditions de temps et de forme, les organismes devront se conformer au seuil maximum de placements à plus d'un an fixé par référence à la réserve de solidarité.

II Les prêts

II-1 Les catégories de prêts

Prêts légaux pour l'amélioration de l'habitat au titre des régimes de prestations familiales

Prévus à l'article L.542-9 du code de la sécurité sociale, ils sont attribués dans les conditions fixées aux articles D.542-35 à D542-40 du même code et pour un montant maximum, révisé en 2001, de 1 067,14 €. Les modalités particulières d'attribution de ces aides demeurent déterminées, pour le régime agricole, par l'arrêté du 24 juillet 1974.

Prêts d'équipement ménager

L'arrêté du 22 février 2006 précise qu'ils peuvent être octroyés aux personnes de condition modeste et pour les équipements de première nécessité ou à vocation d'améliorer l'équipement sanitaire du logement. Dans la mesure où 'il s'agit d'avantages sociaux réservés expressément à des familles modestes, l'arrêté ne prévoit pas de conditions d'intérêts minimum.

Le règlement établi par le conseil d'administration de l'organisme de MSA, en application de l'article 5 de l'arrêté précité, doit déterminer ces conditions, les critères de ressources des bénéficiaires et les éléments d'équipement ménager entrant dans cette catégorie de prêts.

P*rêts complémentaires à la construction*

L'arrêté du 22 février 2006 limite ces prêts aux adhérents de la MSA de condition modeste ce qui implique également que les conseils d'administration déterminent dans le règlement de ces prêts les critères de ressources qui subordonnent leur octroi. En tout état de cause, cette aide ne peut être accordée que pour la construction de l'habitation principale.

En regard de l'objet du prêt et des taux d'intérêt pratiqués sur le marché, le minimum du taux d'intérêt est indexé sur le taux du livret A minoré d'un demi-point (taux en vigueur au 1er janvier de l'année de signature du contrat de prêt).

Le montant maximum du prêt est revalorisé à 6.500 € et il est révisable annuellement, à compter de 2007, en fonction de l'indice du coût à la construction (l'indice de référence étant celui du 4ème trimestre 2003, indice 1 214). Il appartiendra donc annuellement aux conseils d'administration de constater l'évolution de l'indice et de l'appliquer, s'ils le jugent opportun, au montant maximum de l'année précédente.

Prêts aux établissements de soins publics et privés, associations ou œuvres qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Ils peuvent être accordés en vue de la réalisation d'un investissement à caractère sanitaire ou social susceptible de profiter aux bénéficiaires du régime de protection sociale agricole.

La libération du prêt est subordonnée à la justification du financement total de l'investissement prévu et, éventuellement, les organismes de MSA devront s'assurer que les investissements programmés ont reçu l'agrément des autorités de tutelle des entités concernées.

Ces prêts font également l'objet de nouvelles conditions de taux avec le même minimum d'intérêt que celui des prêts complémentaires à la construction.

Prêts aux collectivités locales

Ces prêts peuvent être consentis au titre de l'action sanitaire et sociale en milieu rural dans les mêmes conditions de durée et d'intérêts que celles des prêts aux établissements de soins, associations ou œuvres.

Les collectivités locales bénéficiant à présent de l'autonomie financière, consacrée par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, et de l'accès aux moyens de crédit, ces opérations devront être mesurées par les organismes de MSA. En cas de doute sur la qualité de collectivité locale de l'entité, les organismes devront demander au trésorier-payeur général toutes informations utiles à ce sujet.

Prêts au personnel des organismes

L'arrêté du 22 février 2006 prévoit que les prêts pour l'acquisition d'un véhicule pour nécessité de service sont consentis dans les conditions fixées par convention collective nationale de travail à l'instar du régime général et non plus dans celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Dans les conditions et limites fixées par convention collective de travail, des prêts dédiés à l'aide au logement du personnel peuvent également être octroyés. Toutefois, pour les deux catégories de prêts susvisées, il ne pourra être accordé simultanément plusieurs prêts à un même agent, un nouveau prêt ne pouvant être effectué qu'après remboursement intégral du précédent.

En cas de circonstances exceptionnelles, des avances sur traitement, sous forme de prêts d'honneur, peuvent être accordées par décision du conseil d'administration ou du directeur ayant reçu délégation à cet effet. La durée de remboursement, opéré par précompte sur le salaire, dans la limite d'un an est appréciée par l'organisme au vu des difficultés matérielles ou familiales des agents et de leurs capacités de remboursement.

Prêts subordonnés aux mutuelles

Dans une logique d'externalisation des activités des assurances complémentaires des organismes de MSA, les prêts subordonnés aux mutuelles, en application de l'article R.212-11 du code de la mutualité, sont attribués dans la limite des fonds disponibles de la réserve d'assurance complémentaire mentionnée à l'article D.723-229 du code rural.

Autres prêts d'action sanitaire et sociale

Alors que l'arrêté du 13 mars 1973 concernait plus particulièrement l'aide à l'installation des jeunes ménages, l'article 4 de l'arrêté du 22 février 2006 élargit de manière significative les possibilités de prêts aux autres adhérents de condition modeste. Cette modification répond aux orientations de la politique d'action sanitaire et sociale du réseau de la MSA et au contexte socio-économique du monde rural.

L'article susvisé prévoit la possibilité de prêts :

- individuels pour les frais entraînés par la location d'un logement ;

- individuels pour l'accession à la propriété, la rénovation ou l'adaptation de l'habitat ;

- à des organismes constructeurs à vocation sociale qui réserveront en contrepartie des logements aux ressortissants agricoles ;

- individuels à caractère sanitaire et social, notamment en faveur de l'insertion et de l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées, handicapées ou en difficulté.

Les conditions de durée, de taux et de montant des prêts pour l'accession à la propriété sont identiques à celles des prêts complémentaires à la construction. Les prêts destinés à la rénovation et à l'adaptation de l'habitat sont, quant à eux, limités à 4.500€, plafond qui peut varier chaque année, sur décision du conseil d'administration en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac (l'indice de référence étant celui du mois de décembre 2003, indice 108). Ces prêts sont consentis dans les mêmes conditions de taux et de durée que les prêts pour l'accession à la propriété ou les prêts complémentaires à la construction.

II-2 Financement des prêts à caractère sanitaire et social

Le financement des prêts est assuré par les allocations d'action sanitaire et sociale, voire des dotations spécifiques allouées aux organismes. Ces aides peuvent également être financées, par décision de gestion de l'organisme, en mobilisant des disponibilités de la réserve de solidarité.

II-3 Formalisation des procédures d'octroi

L'arrêté du 22 février 2006 dispose que les conseils d'administration doivent établir, après avis des comités paritaires d'action sanitaire et sociale, un règlement pour chacun des prêts prévus à l'arrêté et adopter des modèles types de contrat à passer avec les bénéficiaires.

Ces règlements doivent fixer en toute transparence la gestion de ces aides et déterminer, en particulier :

- les conditions d'obtention à remplir par les demandeurs ;
- les pièces constitutives du dossier de prêt ;
- les garanties exigées ;
- les règles de cumul éventuel ;
- les conditions de taux, de durée et de montant et les barèmes retenus pour une éventuelle modulation ;
- les dérogations aux taux d'intérêt définis par l'arrêté ;
- les mesures engagées en cas d'incident de paiement ;
- les modèles de contrat.

Dans les conditions fixées aux articles R.152-2 et R.152-3 du code de la sécurité sociale, ces règlements et modèles types de contrat sont communiqués au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles qui s'assure de leur conformité aux dispositions de l'arrêté du 22 février 2006. Cette communication vaut pour tout nouveau règlement ou document susceptible de devoir être révisé avec l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Conformément à l'article 5 de ce texte, les règlements peuvent prévoir des dérogations aux taux fixés par l'arrêté. Celles-ci ne concernent pas, toutefois, les prêts légaux pour l'amélioration de l'habitat dont les conditions d'intérêt sont prévues à l'article D.542-37 du code de la sécurité sociale et les prêts au personnel relevant d'une négociation collective.

Les autres dispositions de l'arrêté du 22 février 2006 relatives aux emprunts des organismes de MSA reprennent celles de l'arrêté du 13 mars 1973 et n'appellent aucune observation particulière.

Les éventuelles difficultés d'application des dispositions du nouvel arrêté devront être signalées à la direction générale de la forêt et des affaires rurales, sous-direction de la protection sociale, bureau de l'orientation, de l'évaluation et du contrôle des organismes de protection sociale.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

Annexe **Etat des placements, des prêts et des participations**

(Valeurs brutes comptables et échéances suivant la date du bilan)

	Échéance à moins d'un an	Echéance à plus d'un an	Dont gestions spécifiques et fonds (échéance > 1 an)	Total N	Total N-1
I Instruments financiers[1]					
Obligations					
FCP-SICAV					
Titres de créances négociables					
Fonds commun de créances					
Titres participatifs					
II Produits d'épargne (bons de caisse, plans, dépôts à terme...)					
Total I & II		X	X'		
III Prêts					
Prêts au personnel					
Prêts aux assurés et aux allocataires					
Prêts aux autres organismes de MSA					
Prêts aux organismes du L.723-7 du code rural					
dont "dénomination"					
dont "dénomination"					
dont "dénomination"					
Prêts aux autres personnes morales					
Autres prêts					
Total prêts					
IV Titres de participation et créances rattachées					
Avance au FSCA					
Organismes de MSA					
Organismes du L.723-7 du CR					
dont "dénomination"					
dont "dénomination"					
dont "dénomination"					
Autres participations					
Total participations					

Appréciation du seuil maximal de placements à moyen ou long terme : (X-X')/ montant de la réserve de solidarité après proposition d'affectation du résultat N

[1] Hors parts sociales d'un établissement de crédit en contrepartie d'un emprunt.